

# MARIAGES FORCÉS / FICHE 1

## INTRODUCTION



### 1. Contexte

La thématique du mariage forcé a fait irruption dans le débat public en Suisse et dans d'autres pays à la fin du 20<sup>e</sup> siècle. Plusieurs faits divers tragiques y ont contribué. Ainsi, en 1996, le meurtre d'une jeune femme turque de 19 ans vivant en Suisse, tuée par son père pour avoir rejeté le mari que sa famille l'avait obligée à épouser durant des vacances en Turquie, a choqué l'opinion publique.<sup>1</sup>

Selon certains auteurs,<sup>2</sup> les attentats du 11 septembre 2001 ont aussi contribué à concentrer l'attention publique sur les minorités culturelles ou religieuses et sur de nouvelles thématiques, dont celle du mariage forcé. Si les textes internationaux (voir fiche 2), et certaines lois nationales permettant de punir cette pratique (notamment par la répression de toute forme de contrainte) existaient déjà, de nombreux Etats ont adopté des législations spécifiques au début du 21<sup>e</sup> siècle. La Norvège a approuvé une loi contenant une norme spécifique réprimant les mariages forcés en 2003. Elle a été suivie par l'Autriche (2006), le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Belgique (2007), le Danemark (2008), l'Allemagne (2011) et la Suisse (2012).

En Suisse, le débat a été lancé par la publication, en 2006, de l'étude mandatée par la Fondation Surgir,<sup>3</sup> suivie, en 2008, d'une campagne d'affichage dans plusieurs villes de Suisse romande. Deux autres organisations non gouvernementales au moins avaient déjà commencé à travailler sur ce thème dès 2001: Zwangsheirat.ch, aujourd'hui Service contre les mariages forcés, a établi une documentation, organisé des campagnes de sensibilisation et s'est spécialisé dans la prise en charge et le conseil aux personnes subissant une contrainte, tandis que TERRE DES FEMMES Suisse a investi le débat politique, tout en élaborant du matériel pédagogique.

Suite à différentes interventions parlementaires,<sup>4</sup> le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (alors Office fédéral des migrations) a soutenu un premier cycle de projets pilotes contre les mariages forcés (2009-2011). Une partie des activités ont été poursuivies et développées dans le cadre d'un second cycle (2012-2013). Afin d'intensifier la lutte contre les mariages forcés, une loi fédérale a été adoptée par le Parlement en 2012. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (voir fiche 2).

Pour compléter ces mesures législatives par des actions concrètes, le Conseil fédéral a lancé un programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.<sup>5</sup> D'une durée de cinq ans (2013-2017), il prévoyait une mise en réseau et couvrait les domaines de la prévention, de l'accompagnement et du conseil, de la protection et de la formation. La Confédération suisse a alloué deux millions de francs à ce programme. Aidé par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), le SEM a assumé la mise en œuvre du programme. Trente-six projets au total, provenant de divers cantons et villes, portés par des institutions publiques pour la plupart, ont ainsi été financés durant les deux phases du programme. Des ONG, dont certaines actives sur

---

<sup>1</sup> Berner Zeitung. «Im Gefängnis der Zwangsehe», 05.03.2005, p.39.

<sup>2</sup> Sabbe, Alexia et al. (2014). «Forced marriages: an analysis of legislation and political measures in Europe.» *Crime Law and Social Change*, 62: 171-189.

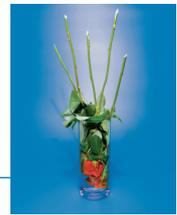
<sup>3</sup> Rivier, Constance et Tissot, Nadège (2006). *La prévalence du mariage forcé en Suisse: rapport de l'enquête exploratoire*. Lausanne: Fondation Surgir.

<sup>4</sup> Question du conseiller national Boris Banga, 17.12.2004 (04.1181), motion de la conseillère aux Etats Trix Heberlein, 07.12.2006 (06.3658).

<sup>5</sup> DFJP (2012). Rapport du Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale donnant suite à la motion 09.4229 Andy Tschümperlin «Aider efficacement les victimes de mariages forcés» du 11 décembre 2009 transmise le 1<sup>er</sup> juin 2010 ainsi qu'au postulat 12.3304 Bea Heim «Prévenir efficacement les mariages forcés» du 16 mars 2012 transmis le 15 juin 2012. Berne: Confédération suisse. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20120914-ber-br-zwangsheirat-f.pdf>, page consultée le 04.12.2017.

# MARIAGES FORCÉS

FICHE 1 / INTRODUCTION



le plan national, ont également œuvré au sein du programme.<sup>6</sup> La collaboration entre pouvoirs publics et institutions privées a été saluée par les participants. En dix ans, la Suisse est donc passée d'initiatives isolées à une mise en réseau des efforts de sensibilisation et des mécanismes de prise en charge dans de nombreuses régions du pays.

En octobre 2017, le Conseil fédéral a décidé de continuer à assurer l'accompagnement des personnes concernées, de renforcer la prévention et de promouvoir la formation continue des professionnelles et des professionnels.<sup>7</sup> Pour ce faire, la Confédération soutiendra pendant quatre ans le Service contre les mariages forcés,<sup>8</sup> devenu un centre de compétences fédéral, en y consacrant un montant de 800'000 francs au total. Le SEM maintiendra un poste dévolu à assurer l'échange d'informations et de connaissances au niveau fédéral.

## 2. Définitions et chiffres

Le débat politique suisse, comme ceux qui ont eu cours à la même époque dans le reste de l'Europe, a mis en lumière deux difficultés, développées ci-dessous: la définition des mariages forcés et leur quantification.

### 2.1. Mariages «arrangés», «forcés», «blancs»

La discussion autour de ce phénomène se caractérise par une certaine confusion concernant les termes employés. Dans le langage courant, «mariage arrangé» est souvent un synonyme de «mariage forcé», quand ces deux phénomènes ne sont pas carrément réduits à des «mariages blancs». Cependant, pour pouvoir lutter efficacement contre les mariages forcés, il est nécessaire de distinguer clairement les significations spécifiques de ces concepts.<sup>9</sup>

- **Mariage arrangé:** le choix du conjoint ou de la conjointe est effectué par des tiers, souvent les parents. Les futurs époux ont la possibilité de refuser le choix proposé. Le mariage arrangé constitue la forme la plus courante d'union pour près de la moitié de la population mondiale.<sup>10</sup> Tant que la personne a le droit de refuser, il ne pose pas de problème du point de vue des droits humains.
- **Mariage forcé:** la future conjointe ou le futur conjoint, ou les deux, subit une contrainte pour accepter l'union prévue. La pression familiale et sociale peut se manifester à différents moments, lors du mariage ou par la suite, pour maintenir l'union conjugale. Elle peut prendre la forme de contrôles excessifs, de menaces, de chantage affectif, de violence physique ou de traitements humiliants. Il arrive aussi qu'une personne ait choisi son compagnon ou sa compagne mais sans vouloir l'épouser. Si la personne est mise sous pression pour l'épouser, on est aussi en présence de contraintes qui peuvent mener à un mariage forcé. Les mariages forcés représentent une violation des droits humains.
- **Mariage de complaisance («blanc»):** union organisée et voulue par deux personnes dans le but de contourner les lois sur le séjour et l'établissement, souvent moyennant une transaction financière. Les

<sup>6</sup> <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/activites-de-la-confederation/programme-federal>, page consultée le 27.02.2017.

<sup>7</sup> DFJP (2017). Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013-2017. Rapport du Conseil fédéral. Berne: Confédération suisse. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20171025-ber-br-zwangsheirat-f.pdf>, page consultée le 04.12.2017.

<sup>8</sup> <http://www.zwangsheirat.ch>, page consultée le 04.12.2017.

<sup>9</sup> Neubauer, Anna (2014). «Pour pouvoir lutter contre toute forme de contrainte.» Terra Cognita, 24: 86-89. [http://www.terra-cognita.ch/fileadmin/user\\_upload/terracognita/documents/terra\\_cognita\\_24\\_quadri.pdf](http://www.terra-cognita.ch/fileadmin/user_upload/terracognita/documents/terra_cognita_24_quadri.pdf), page consultée le 04.12.2017.

<sup>10</sup> Penn, Roger (2011). «Arranged Marriages in Western Europe. Media Representations and Social Reality.» *Journal of Contemporary Family Studies*, 42(5): 637-650.

# MARIAGES FORCÉS

## FICHE 1 / INTRODUCTION



personnes prétendent avoir une relation, qui, en réalité, est factice. Les mariages blancs sont illégaux mais ne violent pas les droits humains.<sup>11</sup>

### 2.2. Distinction entre mariages arrangés et mariages forcés

Il est difficile d'établir avec certitude qu'une personne a été mariée contre son gré, sauf dans les cas où les conséquences de violence physiques existent. «Des sentiments d'anxiété et de peur peuvent annihiler toute résistance à un mariage, rendant les personnes vulnérables et incapables d'échapper à l'union».<sup>12</sup> La frontière entre mariages arrangés et mariages forcés est donc floue lorsque des pressions émotionnelles s'exercent. C'est le sentiment subjectif de la personne concernée qui est déterminant et non l'impression que peuvent avoir des personnes extérieures.

### 2.3. Trois types de contraintes

Le programme fédéral de lutte contre les mariages forcés a repris la définition élaborée par Janine Dahinden et Anna Neubauer, dont l'étude fait référence en Suisse.<sup>13</sup> Les auteures ont choisi une définition plus large que celle communément admise, incluant trois types de situation où des personnes sont mises sous pression de la part de leur entourage dans le domaine du choix du conjoint.

#### Définition des mariages forcés

**Type A:** Une personne subit des pressions de la part d'un ou de plusieurs membres de son entourage pour un mariage qu'elle ne souhaite pas («mariage forcé» à proprement parler).

**Type B:** Une personne subit des pressions pour mettre un terme à une relation de son choix («interdiction d'aimer»).

**Type C:** Après un mariage volontaire ou non, une personne est empêchée de divorcer ou de se séparer («contrainte à rester marié»).

L'élément déterminant commun à ces trois situations est la contrainte subie.<sup>14</sup>

### 2.4. Crime d'honneur, violence domestique, violence familiale

Certains pays (comme la Norvège, les USA ou le Canada) abordent les mariages forcés dans le cadre des violences liées à l'honneur.<sup>15</sup> En Suisse, le mariage forcé est plutôt considéré sous l'angle des droits humains et comme une forme spécifique de violence domestique. Dans de nombreux cantons, ce sont les services de l'égalité entre femmes et hommes ou ceux de lutte et d'intervention contre la violence domestique qui prennent en charge la sensibilisation

<sup>11</sup> Le concept de «mariage blanc» renvoie ici à des unions voulues par les deux personnes. Si l'un des deux est contraint à une union ayant pour but de procurer un permis de séjour à l'autre personne, il s'agit d'un mariage de complaisance forcé. Les mariages forcés peuvent aussi avoir une dimension de stratégie migratoire (voir la fiche 9), mais, dans la majorité des cas, l'intention est bel et bien de créer une union conjugale réelle, ce qui les distingue des mariages de complaisance.

<sup>12</sup> Sabbe, Alexia et al. , *ibid.*, p.173, traduction libre.

<sup>13</sup> Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). *Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur*. Berne: Office fédéral des migrations, p.23. <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/images/Studie/etude%20FR.pdf>, page consultée le 04.12.2017.

<sup>14</sup> La langue allemande permet de faire une distinction entre «Zwangsheirat» (type A) et «Zwangshe» (type C). La différence entre «Heirat» et «Ehe» étant difficile à rendre en français, nous avons choisi «contrainte à rester marié» pour désigner le type C.

<sup>15</sup> Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2012). *Action plan against forced marriage, female genital mutilation and severe restrictions on young people's freedom 2013-2016*. Oslo: Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion, p.11. [https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/bld/ima/tvangsekteskap/handlingsplan\\_2013\\_eng\\_web.pdf](https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/bld/ima/tvangsekteskap/handlingsplan_2013_eng_web.pdf), page consultée le 04.12.2017.

# MARIAGES FORCÉS

FICHE 1 / INTRODUCTION



et les mesures de soutien dans les cas de mariages forcés. Le Service contre les mariages forcés définit cette pratique comme une «violence commise au sein de la parenté et basée sur les relations sociales entre sexes.»<sup>16</sup>

### 3. Ampleur du phénomène et profil des personnes concernées

Chiffrer avec précision le nombre de mariages forcés est impossible. Il s'agit parfois d'un phénomène caché, lorsque les personnes concernées ne se défendent pas ou ne peuvent pas se défendre. Les mariages forcés ont souvent lieu dans l'intimité du cercle familial et ne peuvent être connus qu'à partir du moment où la personne concernée décide d'en parler à l'extérieur. C'est pourquoi les chiffres avancés doivent toujours être interprétés avec prudence. Cependant, en fonction des données recueillies auprès de professionnels (intégration, école, police, santé, égalité, lutte contre la violence domestique, etc.), une estimation approximative a pu être établie. En voilà les principaux résultats pour les années 2009 à 2010.<sup>17</sup>

- Près de 1400 cas en deux ans: 348 pour le type A, 384 pour le type B, 659 pour le type C (près de la moitié des cas).
- Age: la plupart des personnes concernées ont entre 18 et 25 ans (63% dans le groupe A, 60% dans le groupe B, 28% dans le groupe C).
- Genre: les femmes sont majoritaires (87% dans le groupe A, 93% dans le groupe B, 92% dans le groupe C).
- Origine: tous types confondus, environ 20% des personnes recensées dans l'étude sont suisses (la majorité par naturalisation, mais il existe aussi des cas de Suisses par naissance) et 80% sont étrangères (principalement des Balkans, de Turquie et du Sri Lanka). Plus d'un tiers des personnes impliquées dans le type A et près de la moitié des personnes relevant du type B sont nées en Suisse. Il est intéressant de noter qu'au sein du type C, les origines sont plus diverses, avec la présence par exemple de personnes originaires d'Amérique latine.
- Formation: dans les groupes A et B, la plupart des personnes sont actives professionnellement ou en formation. Dans le type C, ce sont généralement des femmes nées à l'étranger, dépendantes financièrement de leur mari et au bénéfice d'un statut de séjour précaire.

Dans le cadre du Programme fédéral, 905 cas ont été signalés entre le début de 2015 et le 31 août 2017: 169 ont été annoncés par des porteurs de projets du Programme fédéral et par leurs partenaires; 736 ont été directement enregistrés par l'ONG Service contre les mariages forcés. Pour la seule année 2016, 86 cas ont été annoncés par les porteurs de projets du programme et leurs partenaires au sein du réseau et 311 par l'ONG citée (soit 397 cas au total).<sup>18</sup>

### 4. Aspects culturels et religieux

Bien que les statistiques suisses montrent que les cas de mariages forcés concernent presque toujours des personnes d'origine étrangère, ils ne peuvent pas pour autant être rattachés à certains pays ou à des cultures particulières. Depuis sa création en 2005, le Service britannique contre les mariages forcés («Forced Marriage Unit», FMU), qui dispose sans doute des statistiques les plus détaillées à ce jour, a traité de cas liés à plus de 90 pays d'Asie, du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord. De même, le phénomène n'est

<sup>16</sup> En anglais: «kin-based gender violence»; en allemand: «verwandtschaftsbasierte Geschlechtergewalt».

<sup>17</sup> Neubauer, Anna et Dahinden, Janine, *ibid.*, p.33-64.

<sup>18</sup> DFJP (2017), *ibid.*, p.16.

# MARIAGES FORCÉS

FICHE 1 / INTRODUCTION



pas imputable à une religion en particulier.<sup>19</sup>

Pourtant, la tendance à expliquer les mariages forcés en renvoyant à d'autres cultures ou à d'autres traditions perdure dans le débat public. Dans ce discours, l'égalité entre femmes et hommes, la liberté et l'autonomie des femmes sont présentées comme acquises dans la société majoritaire, tandis que les femmes immigrées sont soumises et dominées par leur culture ou religion.<sup>20</sup> Les motifs à l'origine des mariages forcés sont, en réalité, bien plus complexes.

## 5. Conclusion

Le mariage forcé s'est imposé comme thème social et politique en quelques années seulement. La Suisse, comme d'autres pays, a cherché une voie médiane entre besoin de protection (des victimes et des potentielles victimes) et nécessité de répression (des auteurs du crime).

Comme le montre l'exemple de la violence domestique, il faut souvent du temps pour que les esprits changent: longtemps considérée, en Suisse, comme ne relevant que de la sphère privée, elle a d'abord, après des années de débat, été reconnue comme une infraction poursuivie d'office, puis inscrite comme telle dans les lois. Il a fallu ensuite encore attendre un peu pour que les possibilités légales soient effectivement utilisées. Dans le même temps, les spécialistes de la prise en charge se sont formés. La sensibilisation continue à progresser, de l'école à l'hôpital en passant par le poste de police. C'est probablement le chemin que le thème du mariage forcé est en train de suivre.

*SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018*

*Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP*



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

<sup>19</sup> Foreign and Commonwealth Office (2016). Forced Marriage Unit Statistics 2015. London: Foreign and Commonwealth Office, p.4. [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/505827/Forced\\_Marriage\\_Unit\\_statistics\\_2015.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/505827/Forced_Marriage_Unit_statistics_2015.pdf), page consultée le 04.12.2017.

<sup>20</sup> Neubauer, Anna et Dahinden, Janine, *ibid.*, p.20.